

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 201 portant à 140.000 francs le montant de l'avance mensuelle mise à la disposition du Régisseur-Compilable de la Prison civile de Djibouti

n° 201

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 février 1952

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1952

Date du numéro
1 avril 1952

VISAS

Le Gouverneur. de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 50 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires de la France d'Outre-Mer et les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu la lettre ne 38/R.P. en date du 18 février 1952 du Régisseur de la Prison civile de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Le montant de l'avance mensuelle mise à la disposition du Régisseur de la Prison civile de Djibouti est fixé à cent quarante mille francs 140.000 fr.) à compter du 1^{er} février 1952, Art. 2, — Le Chef du Service des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié ou communiqué partout où besoin sera.

Par délégitation :Le Secrétaire Général, CHAMBOREDON.